



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 6 juin 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

M. le juge Adrian Fulford

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

**Enregistrement dans le dossier de la correspondance entre M Thomas Lubanga
Dyilo et le Chef de la Direction du service de la Cour**

yLe Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withop

M. Thomas Lubanga Dyilo

Marc Dubuisson, Chef de la Direction du service de la Cour

Cc: La Chambre Préliminaire I

Monsieur Le Directeur,

Je constate que le Greffe se doit de veiller à l'effectivité des décisions judiciaires, notamment en les notifiant en priorité aux participants à la procédure.

J'ai donc l'honneur de solliciter, qu'il lui plaise de me conseiller et de m'assister pour rendre effective la décision de la Chambre Préliminaire en date du 4 août 2006, ainsi que la procédure pour la notification de toutes les requêtes et décisions enregistrées dans le dossier de mon affaire, suivant la Norme 31 du Règlement de la Cour, d'autant que depuis le 21 mai 2007, j'ai informé les Chambres et le Greffe, conformément à la règle 21 (4) du Règlement de Procédure et de Preuve, de ma volonté de me représenter moi - même jusqu'au moment où la Chambre compétente se prononcera sur l'appel que j'ai introduit à l'encontre de la décision du Greffier du 14 mai 2007 sur ma demande de ressources additionnelles.

Le Greffier estime qu'il est important pour la Présidence d'inviter le Requéant à se conformer à toutes les phases de la procédure devant la Cour aux textes et procédures en place.¹

Or, je tiens à rappeler que j'ai toujours mis tout en œuvre afin de répondre aux exigences de la Cour et me conformer ainsi aux textes et procédures. Aussi, tant que je serai en détention préventive, je m'emploierai à ce que les procédures soient conduites avec le maximum de diligence.

Aujourd'hui, je constate à nouveau, malgré mes nombreuses requêtes, qu'aucune assistance appropriée venant du Greffe ne m'a été apportée conformément à la Norme 119.2 du Règlement du Greffe.

Par ailleurs, en ce qui concerne la décision du 4 août 2006, Madame Le Juge Unique a estimé et jugé que: «Thomas Lubanga Dyilo aurait tout intérêt à bénéficier pleinement de l'assistance permanente d'un interprète de langue française, ce qui lui permettrait de prendre connaissance des éléments de preuve et des pièces de procédure déposés par l'Accusation et de comprendre

¹ ICC-01/04-01/06-907-Conf-Exp 16-05-2007, p8 par 5

correctement les décisions et les ordonnances de la Chambre en attendant leur traduction officielle».²

De plus, Madame Le Juge Unique avait ordonné au Greffe de: «mettre gratuitement et en permanence un interprète de langue française à la disposition de Thomas Lubanga Dyilo et de l'équipe de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges pour la traduction des pièces du dossier qui n'existent qu'en anglais».³

J'ai été informé qu'une des assistantes juridiques de mon équipe de Défense, Madame Pandanzyla, avait soumis une requête le 16 novembre 2006 dernier pour traduction de plusieurs documents⁴.

Il lui a été formellement demandé de reformuler sa requête, pour préciser les dates limites pour lesdites traductions, ce qui fut fait.

Le 23 mars 2007, Madame Pandanzyla s'est vue notifier par le Chef des services de traduction que les traductions sollicitées étaient suspendues, suite à la décision de confirmation des charges, et que toute demande à ce propos était du ressort du Court Management.⁵

Je note qu'une telle position du Greffe est contradictoire avec celle de la Section d'Appui à la Défense, qui est d'avis que toutes les décisions prises pendant la phase préliminaire s'appliquent jusqu'à la première conférence de mise en état devant la Chambre de Première Instance.

Je note que, nonobstant l'effectivité de la décision précitée du 4 août 2006, l'article 67§1 (f) du Statut confirme mon droit à de telles traductions, pour respecter celui à bénéficier d'un procès équitable.

Jusqu'à présent, de nombreuses décisions, pourtant fondamentales quant à mes droits, sont cependant rendues en anglais, sans pour autant m'être notifiées. Or, pour me permettre

² 'Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006', 4 août 2006 page 7 http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-268_tFrench.pdf

³ Ibid., page 8.

⁴ Pour ménager les services de traduction et leur éviter un double travail, l'équipe de Défense, avant toute demande de traduction, devait d'abord consulter le bureau du Procureur afin de vérifier si ceux-ci n'avaient pas déjà réalisé des traductions en langue française.

⁵ Ces correspondances se trouvent ci-jointes en des trois annexes confidentielles ex partes : A, B, et C.

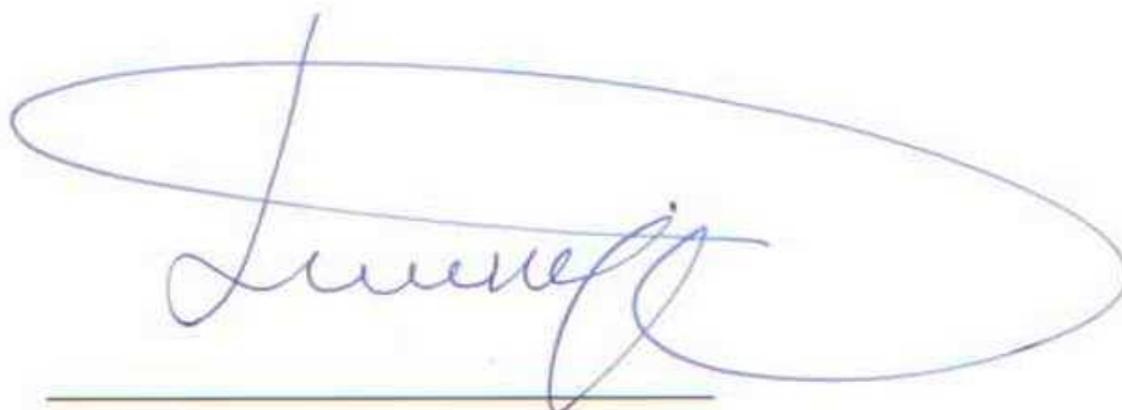
d'assurer ma défense au mieux et de respecter les textes et procédures, dès lors que j'assume à présent seul la responsabilité des initiatives concernant la présente affaire, encore me faut-il comprendre et être pleinement conscient du sens des procédures et décisions qui continuent à suivre leur cours. La traduction de ces documents est en effet indispensable pour la compréhension des fondements et substances de la décision confirmant les charges à mon encontre et envisager une stratégie de défense pour la phase de procès.

Je suis donc, au premier chef, concerné par cette suspension des traductions qui a un impact direct sur la stratégie que pourrait adopter ma future équipe de Défense pour la phase de procès à venir.

Par conséquent, je reste persuadé qu'il est impératif qu'il me soit directement et sans délai notifié toutes écritures et décisions et qu'un interprète en langue française soit mis à ma disposition pour leur traduction, les cas échéant.

Je vous prie de comprendre à quel point j'apprécierai que mes présentes demandes retiennent votre complète attention et qu'elles soient prises en considération.

Bien respectueusement à vous,



Thomas Lubanga Dyilo

Fait le 6 juin 2007

À La Haye

